

## DROITS SYNDICAUX PUBLIC-PRIVE

Droits syndicaux	Privé	Public	Commentaires
<b>TEXTES RÉGLEMENTAIRES</b>	Code du travail : <b>Articles L 2141-1 et L 2141-2</b> <b>Principes</b>	Décret <b>82-447 du 28 mai 1982</b> modifié par le Décret <b>2012-224 du 16 février 2012</b>	Dans le privé, il existe des droits plus favorables dans les accords de branches (conventions collectives) ou des accords d'entreprises.
<b>PERSONNELS CONCERNÉS</b>	Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L 1132-1. Les personnes qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle peuvent adhérer ou continuer d'adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.	<b>Art 1 :</b> Organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat Fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les autorités administratives indépendantes.	
<b>ORGANISATION DES STRUCTURES</b>	Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'employeur ou l'administration.		
<b>CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ D'UN SYNDICAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des valeurs républicaines</li> <li>- indépendance</li> <li>- transparence financière</li> <li>- ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation</li> <li>- influence déterminée principalement par l'activité et l'expérience</li> <li>- effectifs d'adhérents et de cotisations</li> <li>- audience, c à d le nombre de voix obtenues au 1er tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel quel que soit le nombre de votants</li> </ul>	<b>Art 3 :</b> Critères identiques au privé Sont considérées comme représentatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné,</li> <li>- d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement</li> </ul>	Redéfinition des critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales : dans le public, désormais fondés sur les résultats des élections aux comités techniques suite à la loi de 2008 dans le privé  Principale novation : distinction faite entre les organisations syndicales représentatives et celles qui ne le sont pas.
<b>LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS</b>	<b>Art L 2142-8 et 9</b> Mise à disposition  - d'un local commun dans les entreprises de plus de 200 salariés	<b>Art 3 :</b> Mise à disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, - un local commun si 50 agents ou +. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.	Public : Suppression de la notion des plus représentatives. Les OS non représentées au CT local, mais qui disposent d'un siège au CTM, bénéficient du même droit si elles ont constitué une section syndicale locale. (idem que dans le privé)

	<p>- d'un local distinct convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement dans entreprises ou établissements de 1000 salariés et plus.</p> <p>Les modalités d'aménagement et d'utilisation par les sections des locaux mis à leur disposition sont fixées par accord avec l'employeur.</p>	<p>- des locaux distincts si +500 agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local</p> <p>- normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs sauf en cas d'impossibilité. Dans le cas où ces locaux sont situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.</p> <p>- avec les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.</p> <p>Si des locaux équipés ne peuvent pas être mis à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées.</p>	
<p><b>UTILISATION DES NOUVELLES TECHNIQUES INFORMATIQUES ET COMMUNICATIONS (NTIC)</b></p>	<p><b>Article L 2142-6</b> Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences du bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.</p> <p>L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.</p> <p><b>Article L 2662-5</b> Les conditions d'information des salariés et des représentants du personnel sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement sont définies par convention de branche ou accord professionnel.</p> <p>En l'absence de convention ou d'accord, les modalités d'information relatives aux textes conventionnels applicables sont définies par voie</p>	<p><b>Art 3-1 :</b> Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication sont fixées dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante par une décision du ministre ou du chef de service après avis du comité technique correspondant. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique définit le cadre général de cette utilisation ainsi que les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles elle est subordonnée.</p>	<p>Public : Ce décret fixe le cadre général permettant de définir les conditions d'utilisation par les organisations des NTIC, au sein des services. Celles-ci feront l'objet de décisions ministérielles après avis du CTM.</p> <p>Plus de référence à une charte ou un protocole d'accord négocié sur le fondement des droits et obligations minimales précisés par arrêté comme prévu dans le projet de décret initial.</p>

	<p>réglementaire.</p> <p><b>Article R 2262-2</b> L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail fournit un exemplaire de ce texte au comité d'entreprise et aux comités d'établissement ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux et aux salariés mandatés.</p> <p>Article R 2262-1 du code du travail : A défaut d'autres modalités prévues par une convention ou un accord conclu en application de l'article L 2262-5, l'employeur :</p> <p>1° Donne au salarié au moment de l'embauche une notice l'informant des textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement ; 2° Tient un exemplaire à jour de ces textes à la disposition des salariés sur le lieu de travail. 3° Met sur l'intranet, dans les entreprises dotées de ce dernier, un exemplaire à jour des textes.</p>		
<b>REUNIONS SYNDICALES</b>	<p><b>Article L 2142-10</b> Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des locaux de travail suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur. Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux syndicaux mis à leur disposition en application de l'article L 2142-8, ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans d'autres locaux mis à leur disposition. Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées par les sections syndicales à participer à une réunion, avec l'accord de l'employeur.</p> <p><b>Article L 2142-11</b> Les réunions syndicales ont lieu en dehors du temps de travail des participants à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation.</p>	<b>Art 4 :</b> Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.	Privé : Des conventions collectives ou des accords d'entreprise peuvent aller au-delà de ces dispositions.
<b>HEURES D'INFORMATIONS SYNDICALES</b>		Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.	

Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions dans la limite d'une heure par mois.

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

La tenue de toutes ces réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

**Art. 5 :** Se rajoutent :

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Leur tenue ne peut aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents

Public : Possibilité désormais de regrouper les réunions mensuelles d'information, dans la limite de 3 heures maximum par trimestre pour un agent, notamment, en cas de dispersion des services mais pas seulement. Il faut entendre que le temps de réunion ne doit pas dépasser 12 heures par an mais que les délais de route (notamment en cas de dispersion des services) viennent en plus.

Possibilité pour toute organisation syndicale candidate à l'élection concernée également d'organiser des réunions d'information supplémentaires spéciales, pendant les périodes précédant le jour d'un scrutin pour renouveler une ou plusieurs instances de concertation.

Encore une spécificité pour l'éducation nationale.

		relevant du ministère de l'éducation nationale.	Privé : Des conventions collectives ou des accords d'entreprise peuvent prévoir un forfait d'heures rémunérées pour participer à des réunions d'informations syndicales, sur le temps de travail et dans l'enceinte de l'établissement. Exemple : la convention collective de l'animation prévoit un forfait de 8 heures annuelles rémunérées pour participer à des heures d'infos syndicales. Un accord d'entreprise de l'ACCOORD ville de Nantes a passé ce forfait à 12 heures annuelles
		<p><b>Art 6 :</b> Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.</p> <p><b>Art 7 :</b> La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.</p>	
<b>AFFICHAGE SYNDICAL</b>	<p><b>Art L 2142-3</b> L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage. Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur.</p> <p><b>Article L 2142-5</b> Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions</p>	<p><b>Art 8 :</b> sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents, placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès. Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.</p>	

	relatives à la presse.		
<b>DISTRIBUTION DE LA COMMUNICATION SYNDICALE</b>	<p><b>Article L2142-4</b> Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et sortie du travail.</p> <p><b>Article L 2142-6</b> Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place par l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail. L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles technique visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.</p> <p><b>Article L 2142-7</b> Dans les entreprises de travail temporaire, les communications syndicales portées sur le panneau d'affichage sont remises aux salariés temporaires en mission ou adressées par voie postale, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire, au moins une fois par mois</p>	<p><b>Art 9 :</b> Possible aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.</p>	<p>Privé : Un accord d'entreprise peut être négocié pour bénéficier d'envois postaux des communications syndicales.</p> <p>Privé : Si l'employeur n'a pas mis de panneaux syndicaux à disposition des organisations syndicales, il doit adresser les communications par courrier</p>
<b>COLLECTE DES COTISATIONS</b>	<p><b>Article L2142-2</b> La collecte des cotisations syndicales peut être réalisée à l'intérieur de l'entreprise.</p>	<p><b>Art 10 :</b> Possible dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.</p>	<p>Privé : Le Ministère du Travail considère que cet article autorise la collecte des cotisations pendant le temps et sur les lieux de travail selon des modalités acceptées par les parties (circ. 30/11/84)</p>
<b>Situation des représentants syndicaux</b>	<p><b>Articles 2143-1 et suivants</b> Nécessité de l'existence d'une section syndicale qui peut être constituer à partir de 2 adhérents d'un syndicat :</p>	<p><b>Art 11 :</b> Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement en application des dispositions du 11° de l'art 14 du D 85-986 du 16-09-</p>	<p>Public : Ce décret concerne certaines positions des fonctionnaires et le 11° est le cas du</p>

	<p>- si représentatif (si 10 % des suffrages exprimés dans l'entreprise : délégué syndical - si affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel : représentant de section syndicale</p> <p><b>Article L 2143-12</b> Le nombre de délégués syndicaux est calculé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.</p>	<p>1985. Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.</p>	<p>détachement pour exercer un mandat syndical.</p>
<b>Moyens en temps</b>	<p><b>Article L 2143-13</b> Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à : 1° Dix heures par mois dans les entreprises de 50 à 150 salariés 2° Quinze heures par mois dans les entreprises de 151 à 500 salariés 3° Vingt heures par mois dans les entreprises de plus de 500 salariés.</p> <p><b>Article L 2143-17</b> Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.</p> <p><b>Article L 2143-18</b> les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative de l'employeur ne sont pas imputables sur les temps de délégation.</p>	<p><b>Art 13 :</b> ASA accordées, sous réserve des <b>nécessités du service</b>, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs, dont ils sont membres élus <b>ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation</b>. - dix jours dans le cas de participations aux congrès <b>ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</b> - portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, <b>ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</b> <b>Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.</b></p> <p><b>Art 15 :</b> Sur simple présentation de leur convocation <b>ou du document les informant de la réunion</b> de ces organismes, les représentants syndicaux <b>titulaires et suppléants, ainsi que les experts</b>, appelés à siéger au <b>conseil commun de la fonction publique</b>, au conseil supérieur de la fonction publique <b>de l'Etat</b>, au sein des comités techniques et des commissions</p>	<p>Public : Il convient de rappeler que la notion de nécessité de service ne peut être évoquée à partir du moment où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorité a pleinement connaissance de la composition des organismes statutaires au sein des structures syndicales</li> </ul> <p>. Les mandats sont présentés dans les délais légaux.</p> <p>De plus, l'administration doit motiver la nécessité de service.</p> <p>Le refus des ASA doit être motivé par l'administration</p>

		<p>administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale et des sections régionales interministérielles d'action sociale et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.</p> <p>Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.</p> <p>Les représentants du personnel détenant un mandat dans les instances susmentionnées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.</p> <p>Les représentants du personnel appelés à participer à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires bénéficient des mêmes droits.</p> <p>La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>	
<p><b>Décharges d'activité de service</b> <b>Crédit de temps syndical.</b></p>	<p><b>Article L 2135-7</b> Avec son accord exprès et dans les conditions prévues à l'article L 2135-8, un salarié peut être mis à disposition d'une organisation syndicale ou d'une association d'employeurs mentionnée à l'article L 2231-1.</p>	<p>Le contingent global de décharges de service prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.</p>	<p>Public : A l'occasion de négociations, les représentants des organisations syndicales représentatives disposent également d'ASA pour participer et préparer les réunions.</p> <p>Public : Le crédit de temps syndical peut être utilisé par les organisations syndicales en fonction de leurs besoins soit sous forme de décharges d'activité de service soit sous forme d'autorisations spéciales d'absence d'une demi-journée minimum.</p>



Pendant cette mise à disposition, les obligations de l'employeur à l'égard du salarié sont maintenues.

Le salarié, à l'expiration de sa mise à disposition, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

#### Article L 2135-8

Une convention collective ou un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales ou d'associations d'employeurs.

**Art 16 : I. Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20% des effectifs.**

**II. Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :**

- Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;
- Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

III. Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- la moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues

IV. Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les effectifs ne sont pas représentés

Calcul d'après un nouveau barème : prise en compte du nombre des électeurs inscrits sur listes électorales pour le CTM ou CT d'établissement si par rattaché à un CTM.

Il est attribué :

–pour moitié, aux organisations syndicales représentées au CT considéré en fonction du nombre de sièges détenus par chacune d'entre elles

–pour moitié, aux organisations syndicales ayant présenté leur candidature à ce même CT, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Exemple : pour un ministère de 23 000 agents, le temps syndical est de 100 ETP. Pour ces 100 ETP syndicaux si la CGT a obtenu 20 % des voix et 4 sièges  
temps A = 50 Etp x 26,66 (% du nbre de sièges obtenu)/100 = 13,33  
Temps B = 50 ETP x 20/100 = 10  
soit 13,33 + 10 = 23,33 ETP

En début d'année, chaque organisation syndicale signifie à l'administration la part qu'elle entend consacrer, sur son contingent, à des militants déchargés de service à temps plein ou temps partiel. Le solde peut être utilisé en autorisation d'absence d'une demi-journée minimum accordée par les OS aux militants de leur choix.

Le nombre d'agents pris en compte pour le calcul est celui, arrêté pour 4 ans, par les listes électorales du CTM. Les établissements publics non compris dans l'assiette du CTM font l'objet d'un calcul distinct mais qui obéit au même barème.

		<p>au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.</p> <p>Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.</p> <p>V. Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante, est réparti de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent :</li> <li>- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.</li> </ul> <p>VI . Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.</p> <p>Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail.</p> <p>Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi journée minimum.</p> <p>La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destiné à être utilisé sous forme de crédits d'heures.</p> <p>Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.</p> <p>VII . Chaque union syndicale de fonctionnaires</p>	<p>Pour l'Educ Nat et l'ESup, les effectifs pris en compte sont ceux des listes électorales (hors EPST) des élections 2010 et 2011. Jusqu'à présent, l'attribution des moyens syndicaux pour ces ministères s'effectuait sur la base des effectifs budgétaires (en ETP) regroupés.</p> <p>En ce qui concerne le droit futur, l'enseignement sup, la recherche et l'éducation nationale ne forme qu'un ministère.....</p> <p>La règle de comparaison adoptée ci-dessous est de 1 ETP : 240 jours conformément aux textes qui sont encore en vigueur.</p> <p>Pbl EPST + ESR : calcul des « décharges » basés sur les résultats des CAPN jusqu'en 2014</p> <p>Privé : Mise à disposition : CCN ANIMATION Accord signé récemment</p> <p>Notion à expliciter</p>
--	--	---	---

		<p>représentée au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget</p> <p><b>Art 18 :</b> Le contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.</p>	
<b>Bilan social</b>	<p><b>Article L 2323-68</b>  Dans les entreprises et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L 2321-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L 2323-77, l'employeur établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés. Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise, et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés. Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent à l'employeur en application, soit des dispositions légales, soit de stipulations conventionnelles.</p>	<p><b>Art 18.1 -</b> Le bilan social de chaque ministère comprend des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre chargé de la fonction publique. Les établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes sont soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de l'établissement ou de l'autorité. Les informations devant figurer dans le bilan social sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>Public : Communication annuelle aux CT compétents d'informations et de statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan doit figurer dans le bilan social du ministère ou de l'établissement.</p> <p>Public : A été retiré du texte présenté au CSFPE la possibilité du report annuel dans la limite de 5 % du crédit de temps syndical attribué à une OS sous la forme d'un compte épargne de temps syndical.</p>
<b>Situation des permanents et représentants syndicaux (avancement, rémunération, remplacement...)</b>		<p><b>Art 19 :</b> Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen</p>	<p>Public : L'éventualité d'étendre les modalités d'avancement moyen dans le grade aux agents à temps partiel n'est pas retenu. Une réflexion devrait être engagé pour les agents contractuels (CDI) pour lesquels la CGT revendique a minima les protections équivalentes à celles du</p>

		depuis cette date.	Code du travail. Autres problèmes en instance : le maintien de la rémunération globale des permanents syndicaux avec l'instauration des primes à la performance – les fins de contrat des agents contractuels bénéficiant d'une décharge complète – la compensation des absences pour raisons syndicales – prise en compte de l'expérience acquise dans un mandat syndical dans les parcours professionnels.
<b>Entrée en vigueur de l'article 16</b>		<p>Dans les départements ministériels ainsi que dans les établissements publics et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés à un comité technique ministériel, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2011, le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication.</p> <p>Au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.</p> <p>Dans les départements ministériels ainsi que dans les établissements publics et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel, dont les comités techniques ont été renouvelés en 2010, le présent décret est applicable à compter du prochain renouvellement de ces instances.</p> <p>I - Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent global de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider, pour une durée d'un an renouvelable, le</p>	<p>- le 1er jour du mois suivant la date de publication soit le <b>1er mars 2012 pour ceux qui ont renouvelé leur comité technique en 2011.</b></p> <p>- <b>le 1er septembre 2012 pour les ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture.</b></p> <p>- <b>À compter du prochain renouvellement du comité technique pour les autres cas.</b></p> <p><b>Donc pour ceux ayant élu leur représentant en 2010, le décret 82-447 continue de s'appliquer et il faudra attendre les élections de 2014 pour que les nouvelles dispositions entrent en vigueur.</b></p>

		<p>maintien des droits à un niveau égal à celui de l'année précédente</p> <p>II. Dans tous les cas, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle sont entrées en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du présent décret, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait l'année précédente.</p> <p>III. Au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, et de l'agriculture, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année scolaire au début de laquelle entrent en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du présent décret, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait au titre de l'année scolaire précédente.</p> <p>IV. Les dispositions des II et III ne sont pas applicables lorsque le comité technique sur la base duquel sont calculés les contingents a été renouvelé en 2010.</p>	
--	--	---	--

De nombreux points doivent encore être précisés par une circulaire.

Concertations à venir sur le droit des OS représentées au Conseil Commun de la FP, sur celui des représentants en CHSCT et sur la situation professionnelle des élus et délégués syndicaux.

- RESTE A VOIR selon le calendrier initial ci-après : les droits nationaux liés aux Conseil sup, conseil commun, les carrières des permanents, les moyens et transparence sur les moyens, .... :

-Moyens CSFPE et CCFP 30 janvier au 3 février

-Décret subvention FPE : 6-10 février

-Présentation du projet de Circulaire sur les moyens : 13 février au 15 mars,

e

-Concertation NTIC : 20-24 février avec décret prévu dans la 2<sup>e</sup> quinzaine de mars,

-Concertation sur la situation des agents investis d'un moyen syndical (règles de gestion et remplacement des militants syndicaux) : 27 février – 15 mars avec Décret

e

sur les carrières des représentants syndicaux 2<sup>e</sup> quinzaine d'avril

-Concertation sur la Transparence des moyens : 1 au 15 avril.

Il va y avoir un GT sur mutualisation des DS (report des droits non pris) – ex : dans l'hospitalière Si pas pris au niveau local c'est remis au pot national...avec report de l'année N sur année N+1....

**Actuellement 20 % de DS ne sont pas pris dans l'année sur la FP en totalité....**

La circulaire sera concertée avant publication avec les OS.  
A cela s'ajoute :

Autres Droits	Privé	Public	Commentaires
<p><b>le droit à congé de formation économique et sociale et de formation syndicale</b></p>	<p>12 jours par an (porté à 18 jours pour les animateurs des sessions de formation et les salariés exerçant des responsabilités syndicales dans le privé). Dans les entreprises de 10 salariés et plus, ces congés sont rémunérés dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Les demandeurs d'emploi continuent à percevoir les allocations chômage ou tout autre revenu de remplacement auxquels ils ont droit.</p>	<p>12 jours par an. Sa demande doit être faite un mois avant et tout refus doit être motivé et notifié au salarié dans les 8 jours suivant la réception de la demande. Ces périodes de congés sont assimilées à des périodes de travail effectif. Dans la fonction publique, l'agent continue de percevoir sa rémunération totale.</p>	<p><b>Public : Il était envisagé d'instaurer un droit à formation de 2 jours tous les 4 ans pour les élus en CT, CAP et CHSCT.</b></p>
<p><b>Le droit de grève</b></p>		<p>reconnu aux fonctionnaires et aux agents non titulaires. L'exercice du droit de grève est soumis à préavis de la part d'une organisation syndicale représentative au niveau national dans la catégorie professionnelle ou l'administration concernée. Il doit être remis à l'autorité hiérarchique au moins 5 jours francs avant le déclenchement de la grève et préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée envisagée et ses motifs. Pendant la durée du préavis, organisations syndicales et administration employeur sont tenues de négocier. Dans les établissements scolaires du 1er degré (écoles maternelles et primaires), les préavis de grève ne peuvent être déposés qu'à l'issue de négociations préalables entre l'État et les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants. Certaines catégories de personnel ont l'obligation d'assurer, même en période de grève, un service minimum. Cela concerne, par exemple, les agents hospitaliers et les agents de la navigation aérienne. Dans les écoles maternelles et élémentaires, si l'enseignant est absent, un service d'accueil des élèves doit être mis en place par la commune ou les services de l'Éducation nationale il fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires : retenue strictement proportionnelle à la durée de la grève dans la fonction publique hospitalière et territoriale - 1/30ème de la rémunération mensuelle même si la durée de la grève est inférieure à une journée dans la fonction publique d'Etat.</p>	